

COVID-19 POST CONFINEMENT : OUVERTURE DES COMMERCES ET DEPLACEMENTS

Suite à l'épidémie de covid19 et pour des raisons de santé publique, à l'issue de la période de confinement ayant eu lieu dans le pays, un nouveau décret a été publié lundi 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹.

LE PRINCIPE IMPERATIF DES GESTES BARRIERES ET DE LA DISTANCIATION SOCIALE

Doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » ainsi que les mesures d'hygiène suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique,
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

LES LIEUX NE POUVANT TOUJOURS PAS ACCUEILLIR DU PUBLIC

- o Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour (...) les salles de vente ;
- o Restaurants et débits de boissons (dont les restaurants et bars d'hôtels) sauf pour la livraison et la vente à emporter ;
- o Salles de danse et salles de jeux ;
- o Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- o Etablissements sportifs couverts ;
- o Musées ;
- o Chapiteaux, tentes et structures ;
- o Etablissements de plein air à l'exception de ceux au sein desquels est organisée la pratique d'activités physiques et sportives de plein air avec un maximum de 10 personnes et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions. Néanmoins, même dans le respect des conditions précitées sont interdits les sports collectifs ; sports de combat ; activités aquatiques pratiquées dans les piscines et activités aquatiques pratiquées dans les piscines ainsi que la pêche en eau douce.
- o Etablissements d'éveil sous réserve des dispositions de l'[article 11](#) ; établissements d'enseignement sous réserve des dispositions de l'[article 12](#) ; centres de vacances.

¹ [Décret 2020-545](#)

- Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons.
- Les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances, les terrains de camping et de caravanage sauf lorsqu'ils constituent, pour les personnes qui y vivent, un domicile régulier. Néanmoins, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

LES LIEUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'INTERDICTION D'OUVERTURE

> Les marchés

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts et les marchés non couverts si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de distanciation sociale, de gestes barrières et nombre de personnes pouvant se rassembler (articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548).

Néanmoins, l'interdiction de regroupement de manière simultanée de plus de 10 personnes ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de distanciation sociale et de gestes barrières ([article 1er du décret 2020-548](#)) et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Dans le cas où les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés.

> Commerce/centre commercial > 40 000 m²

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du décret 2020-545².

² Les activités suivantes peuvent accueillir du public même si elles sont situées dans un centre commercial de plus de 40 000 m² qui ferait l'objet d'une interdiction d'ouverture : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. Commerce d'équipements automobiles. Commerce et réparation de motocycles et cycles. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. Commerce de détail de produits surgelés. Commerce d'alimentation générale. Supérettes. Supermarchés. Magasins multi-commerces. Hypermarchés. Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé. Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé. Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé. Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé. Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé. Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé. Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé. Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé. Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé. Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé. Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. Commerces de détail d'optique. Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

L'OBLIGATION D’AFFICHAGE

Dans tous les lieux pouvant recevoir du public, le gestionnaire de l'établissement informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

LES DEPLACEMENTS

A compter du lundi 11 mai, les déplacements sont de nouveau autorisés sans avoir à produire d'attestations de déplacement dérogatoire.

Une nouvelle attestation est nécessaire afin de parcourir plus de 100 kilomètres hors de son département de résidence.

Un [arrêté du 11 mai](#) a fixé le modèle de cette déclaration de déplacement (lorsqu'il est hors du département et à plus de 100 km du lieu de résidence).

Le modèle numérique est à compléter en ligne [en cliquant ici](#).

Le modèle d'attestation papier est à télécharger [en cliquant ici](#).

A noter :

- Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer « déplacement itinérant » à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.
- Si les déplacements professionnels sont récurrents il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement.

Pour les déplacements effectués aux heures de pointe dans les transports en commun d'Ile-de-France, il faut se référer au [site officiel de la préfecture d'Ile-de-France](#).

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché que ces derniers n'aient pas fait l'objet d'une interdiction par le préfet. Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé. Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives. Location et location-bail de véhicules automobiles. Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens. Location et location-bail de machines et équipements agricoles. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Activités des agences de placement de main-d'œuvre. Activités des agences de travail temporaire. Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques. Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication. Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques. Réparation d'équipements de communication. Blanchisserie-teinturerie. Blanchisserie-teinturerie de gros. Blanchisserie-teinturerie de détail. Services funéraires. Activités financières et d'assurance. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste.